



## Décision individuelle n°412/2021

**Pétitionnaire** : Monsieur Pierre PETRQUIN  
**Adresse** : MSHE C.N. Ledoux – CNRS et Université de Franche-Comté –  
32, rue Mégevand – 25030 BESANCON CEDEX  
**Localisation** : Site du Sciats - Villar-Loubière  
**Nature de la demande** : Campagne de prospection-inventaire et le  
prélèvement de stéatites  
**Dossier suivi par** : Annick MARTINET

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 , L 341-1 et 22, L331-26 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3, 4 et 15 ;

**Vu** le décret n°2007-823 du 11 mai 2007 relatif au Conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique ;

**Considérant** l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie du 2 juillet 2021 ;

**Considérant** la demande du 28 juin 2021 de prospection-inventaire effectuée dans le cadre des activités de recherche, notamment celles concernant la circulation des parures néolithiques en stéatite pendant les Ve et IIIe millénaires av. J.-C. Sur la commune de Villar-Loubière, dans le cœur du Parc national des Écrins ;

**Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

### Décide :

#### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Pierre Petrequin est autorisé à réaliser une campagne de prospections-inventaires et le prélèvement de petits éclats et de 2 blocs sélectionnés parmi les rejets de l'exploitation datée du XIXe siècle, sur le site des Sciats, sur la commune de Villar Loubière.

#### Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve de l'autorisation de prospection-inventaire et de prélèvement du Service Régional de l'Archéologie PACA et du respect des prescriptions suivantes :

1. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
2. les prospections se feront à la main en perturbant le moins possible les milieux naturels, et le site archéologique,
3. les prélèvements d'échantillons parmi les rejets pour analyse seront limités au strict besoin de l'étude,
4. conserver les charbons de bois en vue d'études pédoanthracologiques potentielles,
5. conserver les coquilles d'escargots pour détermination éventuelle par les équipes du parc national des Écrins,
6. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
7. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
8. un rapport détaillant les actions menées, les résultats scientifiques obtenus et l'état de connaissance dans le domaine concerné, la localisation précise de chaque support accompagné de plans et de photographies sera fourni au parc national des Écrins,

### **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour la période du 15 septembre au 15 octobre 2021.

Le secteur concerné du parc national devra être préalablement averti des jours de présence sur site au 04 92 55 95 44 ou au 06 21 30 48 51.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national et de l'autorisation du ministère de la Culture. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 17/07/2021

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins



Thierry DURAND

copie : secteur du Chapsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans

un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.